



L'INSTALLATION N' EST PAS CONFORME

Date(s) du contrôle: 04/04/2023 Date d'émission du rapport: 04/04/2023
Rapport N°: 0690-230404-05

Identification de l'organisme agréé et de l'agent-visiteur:

Nom: Bureau Technique Verbrugghen
Adresse: Roderveldlaan 2, 2600 Berchem
T: 081 65 84 59 E: brabantwallon-btv@btvcontrol.be Numéro d'entreprise: 0406.486.616
L'agent-visiteur: numéro 0690

Identification des tiers:

Cliant: NAM PROPERTY
Adresse: RUE EMILE CUVELIER 8, 5000 NAMUR
Nom propriétaire, exploitant ou gestionnaire: NOLLEVAUX
Adresse: RUE VIGNEROULE 49, 5100 JAMBES
Responsable des travaux: INSTALLATION EXISTANTE
Adresse: RUE VIGNEROULE 49,5100 JAMBES
Numéro de TVA:

Identification de l'installation électrique:

Nom: NOLLEVAUX
Adresse: RUE VIGNEROULE 49, 5100 JAMBES, APPARTEMENT D33
Code EAN:
Numéro compteur: 16077921013567.1
Cabine haute tension privée: Non
Type d'installation: unité d'habitation

Données du contrôle:

Type de contrôle suivant Livre 1 - AR 08/09/2019: Visite de contrôle (6.5)
Date de la réalisation de l'installation: A partir du 01/10/1981 jusqu'au 01/06/2020, A partir du 01/06/2020

Informations contenu controle: Néant

Dérogation(s) partie 8 Livre 1 - AR 08/09/2019: appliqué
Autre(s) référence(s) légale(s): n/a



Données de l'installation électrique:

Tension et nature du courant: 3 x 230V

Canalisation d'alimentation du tableau principal: Type: VOB - Section: 4 x 6 mm²

Type d'électrode de terre: Boucle de terre

Nombre de tableaux: 1

Valeur nominale de la protection du branchement: 21A

Type de coupure générale: 4P 40A/300mA

Type de schéma de mise à la terre: TT

Nombre de circuits: 10 (réserve inclus)

DESCRIPTION:

Voir infractions

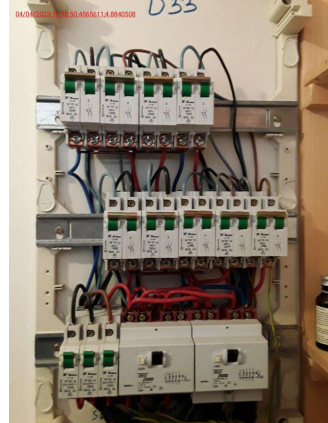
Dispositifs à courant différentiel installés: 4P 40 A 300 mA type A, circuit (s) protégé(s): Général

Dispositifs à courant différentiel installés: 4P 25 A 30 mA type A, circuit (s) protégé(s): Circuit humide

5 circuits 2P disj. 16 A 1,5+2,5 mm² VOB

4 circuits 2P disj. 20 A 2,5 mm² VOB

1 circuits 3P disj. 20 A 4 mm² VOB



Réf. rapport du contrôle de conformité: voir infractions

Localisation des canalisations souterraines: pas d'application

Résultats du contrôle:

Mesures et essais:

Résistance de dispersion de la prise de terre: 224 Ohm Valeur de la résistance d'isolement général: 20 MOhm

Test des dispositifs à courant différentiel via test bouton: OK

Test des dispositifs à courant différentiel via test boucle de défaut: OK

Continuité des conducteurs de protection: OK

Infractions constatées:

- 1 La valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre est trop élevée (Livre 1: 5.4.2).
- 2 L'utilisation de canalisations du type VOB sans protections supplémentaires n'est pas autorisée (Livre 1: 5.2.9.6).
- 3 Le rapport de contrôle de conformité est manquant (Livre 1: 9.1.1 / 9.1.2).
- 4 Absence des plans de position (Livre 1: 3.1.2.1).
- 5 Absence de schéma unifilaire (Livre 1: 3.1.2.1).
- 6 Réduction de la section du conducteur: une protection de surintensité adaptée n'est pas prévue (Livre 1: 4.4.3.1).

Remarques:

- 1 Ce rapport est valable pour la vente de l'habitation.
- 2 Il est possible que, après la présentation du schéma et/ou de la description des circuits, des infractions supplémentaires puissent être faites lors d'un prochain contrôle.
- 3 Après avoir résolues les infractions ci-dessus, il est possible que des infractions supplémentaires puissent être découvertes lors d'un prochain contrôle.





Conclusion du contrôle:

3. L'installation électrique n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique. Une nouvelle visite de contrôle est à exécuter pour constater la disparition des infractions par le même organisme au plus tard avant le: 04/04/2024

Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutées sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes. Dans le cas où, lors de la nouvelle visite de contrôle des infractions subsistent ou au cas où il n'est pas donné suite à la remise en ordre de l'installation électrique, le Service public fédéral ayant l'Energie dans ses attributions en est informée par l'organisme agréé dès le délai d'un an expiré.

Heure d'achèvement:

agent-visiteur 0690 p.o. du directeur technique
04/04/23 15:38

Le directeur technique, ir. Bart van Rossum

Référence aux prescriptions réglementaires:

1. Le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant de l'installation électrique est tenu:

- d'en assurer ou d'en faire assurer l'entretien;
- de prendre toutes mesures adéquates pour que les dispositions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique, soient en tout temps observées;
- de conserver les documents de l'installation électrique dans un dossier, de le tenir à disposition de toute personne qui peut le consulter et de mettre à disposition une copie de ce dossier à tout éventuel locataire;
- de transmettre le dossier de l'installation électrique au nouveau propriétaire, gestionnaire ou exploitant;
- d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques;
- de renseigner dans le dossier de l'installation électrique toute modification ou extension non importante survenue sur l'installation électrique;
- de laisser réaliser par un organisme agréé un contrôle de conformité avant la mise en usage sur toute modification ou extension importante survenue sur l'installation électrique.

Dans le cadre des missions légales des organismes agréés, une copie de ce rapport est tenue pendant une période de 5 ans par l'organisme agréé. Cette copie est tenue à la disposition de toute personne autorisée légalement à la consulter. Pour de plus amples informations sur les prescriptions réglementaires ou plaintes, la Direction générale de l'Energie du Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie (<https://www.economie.fgov.be>) est l'autorité compétente des organismes agréés.



N° Rapport: 0690-230404-05

3 / 3